

Programme de réduction du taux de cotisation : modifications à apporter au libellé du contrat

Comme nous l'avons indiqué dans le bulletin [Intérêts en bref](#) précédent, par suite d'un changement législatif à effet du 1^{er} janvier 2017, la période d'attente pour toucher les prestations de l'assurance-emploi (AE) a été réduite de deux semaines à une semaine; la période maximale d'indemnisation demeure toutefois inchangée à 15 semaines. Les promoteurs qui bénéficient du Programme de réduction du taux de cotisation sont tenus d'apporter des rajustements à leur régime pour qu'il puisse faire état de la nouvelle période d'attente s'ils souhaitent que leur régime demeure admissible au taux réduit au titre du programme.

Service Canada a commencé l'examen des dossiers des clients qui bénéficient actuellement du Programme de réduction du taux de cotisation. Au cours des dernières semaines, certains de nos promoteurs ont été informés par lettre de mettre à jour le libellé de leur contrat avant une certaine date sous peine de perdre leur droit à un taux de cotisation réduit au titre du Programme.

Prochaines étapes pour les promoteurs

Les promoteurs qui reçoivent cette lettre doivent appeler Service Canada pour l'informer que la Financière Sun Life est au courant de la situation et qu'elle travaille à mettre à jour les dispositions visées. Service Canada leur accordera alors un délai. Veuillez noter que le promoteur du régime doit communiquer avec Service Canada une fois que le régime a été mis à jour en vue de satisfaire aux nouvelles exigences du Programme de réduction du taux de cotisation.

La Financière Sun Life collabore avec Service Canada afin d'assurer une transition harmonieuse pour les promoteurs de régime. Nous travaillons à l'élaboration d'un nouveau libellé conforme aux exigences du Programme de réduction du taux de cotisation. Nous attendons toujours que Service Canada nous indique à quel moment prendra fin son examen.

Régimes admissibles actuellement au Programme de réduction du taux de cotisation

Les promoteurs sont tenus de mettre à jour les dispositions qui leur ont été signalées par Service Canada pour que leur régime puisse demeurer admissible au Programme de réduction du taux de cotisation. Ceux dont le régime prévoit un délai de carence pour l'ICD de plus de sept jours doivent aussi modifier leur délai de carence pour maintenir l'admissibilité du régime au programme. Les révisions du contrat font partie d'un processus d'examen

Les garanties collectives sont offertes par la Sun Life du Canada, compagnie membre du groupe Financière Sun Life.

distinct qui est pris en charge par Service Canada; toutefois, toutes les mises à jour doivent être faites simultanément pour que le régime puisse demeurer admissible au programme.

Nouveaux adhérents au Programme de réduction du taux de cotisation

NOTA : Selon Service Canada, on entend par «nouveau» promoteur :

- les promoteurs dont le régime a été transféré d'un autre assureur à la FSL le 1^{er} janvier 2017 ou après, même si leur régime est déjà inscrit au Programme de réduction du taux de cotisation, ou
- les promoteurs d'un nouveau régime, c.-à-d. qui n'ont pas actuellement de régime ICD (groupe sans assurance ou groupe existant qui ajoute l'ICD).

Service Canada a indiqué que, dans le cas des nouveaux adhérents au Programme de réduction du taux de cotisation, la réduction du taux de cotisation sera appliquée rétroactivement à partir de la date de la demande pour autant que le délai de carence de sept jours et la période d'indemnisation de 15 semaines soient satisfaits au moment de la présentation de la demande. Les nouvelles demandes seront approuvées une fois que l'ensemble des dispositions signalées par Service Canada auront été mises à jour.

Pour en savoir plus sur les nouvelles exigences en matière d'ICD et d'ILD, et l'incidence des changements apportés à la période d'attente de l'AE, [cliquez ici](#).

Des questions?

Communiquez avec le représentant aux Garanties collectives de la Financière Sun Life qui s'occupe de vous.